

NMAMS 10.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines
Inclus les amendements
Janvier 2014

Transfert de responsabilités lors des remises à disposition des terrains en Mauritanie



Coordinateur
Programme National de Déminage Humanitaire pour
le Développement (PNDHD)
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 222 45252714
Nouakchott, Mauritanie

Table des matières

Table des matières	2
Avant-propos	Erreur ! Signet non défini.
Introduction.....	3
Documentation post-dépollution	3
1. Champ d'application.....	3
2. Références.....	Erreur ! Signet non défini.
3. Termes, définitions et abbréviations.....	Erreur ! Signet non défini.
4. Exigences	4
4.1. Confirmation de dépollution	4
4.2. Marquage à l'aide de bornes-repères	6
4.3. Marquage du danger.....	6
4.4. Risque résiduel et responsabilité	6
4.5. Documentation.....	6
4.5.1. Rapport de fin d'exécution et certificat de transfert de responsabilités	6
4.5.2. Evaluation finale formelle du Projet (PPR).....	8
5. Responsabilités et obligations.....	8
5.1. Autorité Nationale de l'Action contre les Mines (ANLAM).....	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Organisation de déminage.....	8
Annexe A (Normative) Références	Erreur ! Signet non défini.
Annexe B (Informative) Lignes directrices pour l'utilisation du SGIAM pour la documentation post-dépollution	9
Annexe C (Informative) Exemple de cetrtificat de transfert de responsabilités et déclaration officielle	9
Enregistrement des amendements.....	Erreur ! Signet non défini.

Transfert de responsabilités d'une zone remise à disposition

1. Introduction

Dès qu'une zone est remise à disposition suite à l'enquête non technique, l'enquête technique ou le déminage, les mines et les Restes Explosifs de Guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées sont enlevées ou déminées, et en général, il est urgent de rendre la zone immédiatement disponible à des fins de production. Dans certains cas, la population locale prend le relais et occupe le terrain immédiatement après le déminage afin de confirmer leur titre de propriété par le rétablissement de droits fonciers historiques, ce que l'on devrait éviter autant que faire se peut. L'Assurance Qualité Externe doit se faire au même moment que la tâche se déroule. A la fin d'une activité de déminage, le transfert de la zone à l'autorité provinciale doit se faire en toute harmonie et efficacité.

Certaines questions essentielles doivent être abordées et les documents post-remise à disposition de terre doivent être au complet avant que le terrain ne soit officiellement considéré «dépollué », ou ne plus comporter des soupçons de présence de mines ou REG et mis à disposition pour utilisation. Plus particulièrement, toutes les inspections post-déminage des terres doivent être effectuées, suivies des mesures correctives appropriées; des bornes repères permanentes, à savoir notamment les points d'inflexion et les points intermédiaires doivent être mises en place et enregistrées avec exactitude pour référence future, et toutes les informations requises tel que les rapports de surveillance et d'inspection doivent être rassemblées et mises à disposition pour le transfert officiel.

Le point le plus important est le transfert officiel des terres dépolluées et leur remise à disposition. La procédure et les documents requis pour le transfert visent à donner des détails sur l'existence de tout risque résiduel, et de préciser à l'autorité provinciale les responsabilités juridiques et de reddition de comptes du PNDHD et de l'organisation de déminage PNDHD qui a procédé à la remise à disposition de terre suite au transfert.

2. Champ d'application

La présente norme définit les procédures à suivre pour le transfert de terres remises à disposition suite à l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution, et donne des précisions sur les responsabilités et obligations de l'organisation de déminage en Mauritanie.

3. Références normatives

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 03.10 supervision des organisations de déminage

- b) NMAM 06.10 le processus de remise à disposition en Mauritanie.
- c) NMAM 05.10 gestion de l'information en Mauritanie.
- d) NILAM 04.10 marquage du danger;
- e) NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution; et
- f) NILAM 09.20 inspection des terrains dépollués

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org.

5. Exigences en matière de transfert de responsabilité pour une zone remise à disposition

5.1. Confirmation de zone remise à disposition

Les documents disponibles pour le transfert doivent comporter assez de preuves pour justifier que les terres remises à disposition suite à l'enquête non technique, l'enquête technique ou de la dépollution remplissent les conditions du PNDND.

5.2. Risques et responsabilités

Il s'agit ici d'une question juridique complexe. En général, les organisations de déminage ne sont nullement responsables d'un quelconque risque résiduel après réception formelle par le PNDHD des terres remises à disposition. Cependant, les organisations de déminage doivent s'assurer et prouver que les terres remises à disposition peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins prévues et elles doivent également donner confiance aux usagers des terres et à la communauté locale en ce qui concerne les terres remises à disposition. Par ailleurs, le PNDHD doit s'assurer de tout ceci grâce au processus de gestion de la qualité. Le transfert du terrain dépollué doit constituer une circonstance atténuante en ce qui concerne la responsabilité de l'organisation de déminage. Pour plus de détails sur les risques et la responsabilité, se référer à la NMAM 05.10 intitulée "Le processus de remise à disposition des terres".

5.3. Les rapports

Les rapports figurant dans les documents de transfert doivent comporter assez de preuves pour justifier que les organisations de déminage remplissent les conditions et spécifications requises en matière de remise à disposition de terres ; ces rapports doivent fournir également à l'autorité provinciale un registre des terres remises à disposition par le biais de l'enquête ou du déminage. Ceci est fondamental pour s'assurer que l'autorité provinciale est informée des zones spécifiques qui ont été couvertes. Le PNDHD doit s'assurer que l'Assurance Qualité Externe s'est bien déroulée, et que la documentation appropriée soit disponible avant la remise à disposition de terres.

5.4. Cahier de charges pour les terres remises à disposition

La définition du cahier de charges pour chaque activité est fondamentale pour une gestion efficace des projets. Avant le démarrage de toute activité complète de déminage, le processus d'enquête non technique et d'enquête technique doit être appliqué, tout simplement parce que la gestion d'une tâche ne peut se faire de façon efficace qu'après avoir défini la portée des travaux, et les résultats de l'enquête technique déterminent l'étendue des travaux ultérieurs de déminage et de délimitation. Les exigences en matière de cahier de charges peuvent alors être déterminées et prendre en compte toute utilisation ultérieure connue des terres. Par exemple, l'on peut augmenter la profondeur de dépollution de 13cm tel que suggéré dans le rapport d'enquête technique à 35cm en raison d'un besoin futur particulier. Il revient à l'organisation de déminage en charge des activités de déminage de s'assurer que le matériel et les méthodes utilisées remplissent les conditions décrites dans le cahier de charges. Les exigences du cahier de charges ne doivent pas être réduites en deçà de 13 cm sans autorisation écrite du PNDHD. L'augmentation de la profondeur de dépollution lors d'une tâche n'exige pas l'approbation préalable du PNDHD, mais ceci doit être consigné dans le compte-rendu du rapport intérimaire.

La remise à disposition de terres se fait en deux étapes. La première étape implique le contrôle par le PNDHD des systèmes de gestion de l'organisation de déminage et les procédures opérationnelles avant et pendant le processus de remise à disposition des terres. L'étape 2 porte sur une inspection par le PNDHD d'un échantillon des terrains dépollués.

Les rapports produits au cours de la supervision et des inspections post-dépollution, ainsi que les rapports de suivi des inspections pour confirmer que les mesures correctives ont été prises et achevées avec succès doivent être inclus dans la documentation relative au transfert. La NMAM 03.10 fournit des directives sur les exigences en matière de contrôle externe et la NMAM 04.10 fournit les spécifications sur les procédures à adopter pour les inspections post-dépollution et l'échantillonnage.

5.5. Marquage à l'aide de bornes repères

Au cours de l'enquête technique, le périmètre des zones définies dangereuses (ZDD) doit être indiqué par des bornes repères tel que mentionné dans la NMAM 07.10. Les précisions sur tout marquage résiduel après dépollution doivent faire partie intégrante de la documentation relative au transfert.

5.6. Marquage du danger

Toute zone qui pour une raison ou une autre n'a pas été dépolluée avant le transfert de responsabilités, ou qui ne peut être confirmée dépolluée doit être clairement marquée par des systèmes permanents de marquage de danger. Les zones doivent être marquées et l'Education au Risque des Mines (ERM) doit être assuré pour réduire le risque d'entrée par inadvertance dans le reste des zones dangereuses. La NILAM 08.40 fournit des lignes directrices sur le marquage des dangers. Les détails de ce marquage doivent figurer dans la documentation de transfert de responsabilités.

5.7. Zones déclassées de leur caractère dangereux

Les zones qui ne sont plus considérés comme ZSD tel que mentionné dans l'enquête non technique et l'enquête technique doivent être déclassées de leur caractère dangereux. Plusieurs raisons peuvent justifier une telle décision telle que la fiabilité des informations au moment où les enquêtes ont été menées. Les ZSD sont souvent réutilisées par les populations sans qu'aucune activité de dépollution n'ait été effectuée, ou encore les données de l'enquête initiale étaient sommaires et au fil du temps, elles se sont révélées non fiables. Quelque soit les circonstances et les raisons, les organisations de déminage sont invitées à soumettre des documents pour permettre au PNDHD de retirer la ZSD de la base de données. Un rapport de déclassement de la ZSD de son caractère dangereux appuyé des informations appropriées qui exclut toute responsabilité de l'organisation de déminage et / ou du PNDHD, un rapport complet de déclassement de la ZSD de son caractère dangereux, comprenant notamment une carte à l'échelle de la zone déclassée doit être soumis au PNDHD conformément à ses exigences en matière de rédaction de rapport.

5.8. Documentation

5.8.1. Rapport de fin d'exécution et certificat de transfert de responsabilités

Les informations doivent être systématiquement collectées et enregistrées au cours du processus de remise à disposition de terre. Les formats de rapport présentés dans la présente NMAM doivent être utilisés. A la fin d'un projet ou d'une tâche, les renseignements suivants doivent être fournis conformément aux exigences habituelles du PNDHD en matière de rédaction de rapport:

Les informations suivantes doivent absolument figurer dans le rapport d'achèvement:

- a) La zone à risque et les numéros d'identification des tâches;

-
- b) Les exigences en matière de déminage- la zone déterminée et la profondeur déterminée ;
 - c) une copie du rapport d'enquête technique (le cas échéant);
 - d) les références de l'organisation de déminage, y compris celles de son agrément;
 - e) un sommaire des procédures et du matériel utilisé pour le déminage de la zone ;
 - f) la déclaration et de la certification des engins découvertes et détruits;
 - g) la preuve de l'assurance qualité interne effectuée;
 - h) la soumission des rapports d'inspections post-dépollution effectués par l'actuel PNDHD, avec des précisions sur les méthodes utilisées pour la supervision, l'échantillonnage et l'AQ
 - i) des cartes et informations des zones dépolluées : les coordonnées des points d'inflexion et des points intermédiaires, et une liste des mines et des REG retrouvés et détruits au cours du déminage ;
 - j) des cartes et des détails des parties des zones déclassées remises à disposition suite à l'enquête non technique et l'enquête technique;
 - k) les informations relatives à tout incident et accident survenu au cours du déminage ;
 - l) une reconnaissance formelle de la communauté affectée par les mines, des autorités locales et de la police attestant l'implication de la communauté et la reconnaissance du statut final de la zone remise à disposition.

Le PNDHD est l'organisation qui fait la recommandation de transfert de responsabilités, et se charge alors de la conservation de tous les rapports d'achèvement, de la documentation de transfert de responsabilités et des informations d'appoint. Ainsi, l'original doit être retourné au siège du PNDHD à Maputo, après signature et accord de toutes les parties.

Les rapports du PNDHD se composent du Certificat de Transfert de Responsabilités, du rapport d'achèvement (enquête technique et dépollution) et les rapports de déclasserment des ZSD de leur caractère dangereux autres rapports conformément aux exigences du PNDHD.

5.8.2. Evaluation finale formelle du Projet (PPR)

En collaboration avec les organisations de déminage, le PNDHD peut procéder à une évaluation finale formelle du projet sur des tâches sélectionnées à partir d'un échantillonnage aléatoire pour identifier les leçons apprises au cours des phases de planification, de préparation et de déminage. L'évaluation doit comporter un rapport sur le caractère approprié de l'équipement, des procédures, de la formation et de l'appui. Il faudra procéder à une identification et à une hiérarchisation des préoccupations, et proposer des solutions. Le PNDHD doit inclure les exigences en matière d'évaluation dans les contrats de déminage. Le PNDHD se charge de conserver les rapports des évaluations, et les leçons apprises seront présentées aux autres organisations de déminage au cours des groupes de travail / réunions techniques. Les lacunes mises en évidence par l'évaluation en ce qui concerne le matériel ou les procédures utilisées, notamment pour les questions de production et de sécurité, devraient constituer l'essentiel pour l'ajustement des plans de travail annuels et / ou les prochains contrats pour la réalisation des objectifs nationaux de déminage.

6. Responsabilités et obligations

6.1. Le PNDHD

Le PNDHD doit:

- a) Procéder à un transfert formel des terres remises à disposition à l'autorité locale / provinciale;
- b) suite au transfert, conserver la documentation et d'agir en tant que dépositaire de tous les rapports d'achèvement, des certificats de transfert de responsabilité, et des documents d'appoint ; et
- c) mettre la documentation à la disposition des autorités, des organisations et de la population locale, au besoin;
- d) Procéder à une évaluation de performance à posteriori, selon les besoins.

6.2. Organisation de déminage

- a) L'organisation de déminage doit appliquer la présente NMAM pour le transfert de responsabilités des terres dépolluées et celles déclassées de leur caractère dangereux.
- b) Faire un rapport de toute zone déclassée ou dépolluée au PNDHD.

(Annexe A)
(Informative)

Exemple de certificat de transfert de responsabilités et de déclaration officielle

EMPLACEMENT	
1. Nom de la carte:	8. Emplacement de la zone remise à disposition. (Description et GRID / UTM). <i>(Inclure une carte et un croquis de la zone dépolluée)</i>
2. Edition:	
3. Numéro de feuillet	
4. Echelle :	
5. Séries:	
6. Nom local :	
7. Profondeur de déminage:	
DETAILS DES OPERATIONS DE DEMINAGE	
9. Nombre et Type de Mines / REG déminés au cours de l'enquête ou de la dépollution:	10. Méthode d'élimination Finale des Mines / REG Récupérés
11. Méthodes et Technologie Utilisées :	12. La zone est-elle exempte de métal ?
12. Méthodologie d'Assurance Qualité:	
13. Numéro de série de la tâche:	14. Date d'achèvement et de transfert.
TRANSFERT EFFECTUE AU NOM DE L'ORGANISATION DE DEMINAGE	ACCEPTATION PAR LE PNDHD
15. Nom et poste occupé par le Représentant	16. Nom et poste occupé par le Représentant du PNDHD.
DECLARATION D'UN CADRE SUPERIEUR DE OU D'UN REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DE DEMINAGE	
Je certifie en mon âme et conscience que la zone définie dans le présent certificat d'achèvement a été déclassée de tout soupçon de danger ou déminée de tout danger de mines et restes explosifs de guerre à la profondeur déterminée dans le présent Certificat d'Achèvement.	Je certifie que, à compter de ce jour, la zone définie dans le présent Certificat d'Achèvement est évaluée et reconnue déminée de danger connu de mines / REG risques à la profondeur déterminée dans le présent certificat, conformément aux Normes Mauritanienne de l'Action contre les Mines.

17. Date et Signature du Représentant de l'Organisation de Déminage.	18. Cachet du PNDHD.
ACCEPTATION PAR LE PNDHD	
<p>Nous, Acceptons la responsabilité de cette zone au nom du peuple Nous comprenons que la zone définie a été déclassée de tout soupçon de danger ou déminée de tout dangers de mines et REG à la profondeur déterminée dans le présent Certificat d'Achèvement. Nous sommes également informés de tout risque résiduel potentiel.</p>	<p>19. date 20. Signature PNDHD</p>

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc.*

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr.....

Numéro	Date	Détails